

Il s'agit d'une mesure de caractère purement administratif, qui ne présente pas beaucoup de complications. Au fait, le bill C-153 vise à ajouter, au sein de la Commission des lieux et monuments historiques du Canada, un représentant du Musée national du Canada, et ce tout simplement en augmentant le nombre des commissaires de 14 à 15 et en portant le quorum de 7 à 8 membres.

Tel que je le disais, la composition de la Commission est établie, à l'alinéa 1) de l'article 4 de la loi actuelle, comme il suit:

- a) l'Archiviste fédéral;
- b) un fonctionnaire des Musées nationaux du Canada. . .
- c) un représentant de chacune des provinces et un représentant du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Avant l'adoption, en 1964, de la loi sur la réorganisation du gouvernement, le Musée national du Canada était représenté au sein de la Commission. La modification proposée rétablira cette situation, et ce fonctionnaire sera désigné par l'honorable secrétaire d'État.

La deuxième modification vise à permettre le versement aux membres de la Commission d'une rémunération mieux adaptée à notre époque.

La loi actuelle stipule que ces personnes peuvent recevoir une indemnité de \$20 par jour, seulement quand ils doivent quitter le lieu ordinaire de leur résidence pour assister à une réunion de la Commission. Toutefois, étant donné que le montant de cette indemnité a été fixé il y a plusieurs années, et vu la dépréciation subie par le dollar depuis cette date, le tout est nettement insuffisant et d'ailleurs inférieur au montant antérieurement accordé aux membres de commissions analogues.

Or, compte tenu du dévouement et de la compétence des membres de cette Commission, de même que de l'importance du travail qu'ils ont à accomplir, il serait sage et juste de leur accorder une allocation plus élevée.

La modification prévoit que la rémunération sera dorénavant fixée par le gouverneur en conseil. Cette disposition permettra, évidemment, que des ajustements périodiques soient faits, sans qu'il soit nécessaire, chaque fois, de modifier la loi.

Voilà le but de ce bill C-153, qui a d'ailleurs été approuvé par les députés qui ont eu l'occasion d'exprimer leurs opinions, au stade de la deuxième lecture. Des explications ont aussi été données au comité, qui l'a rapporté sans amendement. Il me fait plaisir de le recommander à la Chambre, afin qu'il soit adopté en troisième lecture.

[M. Forest.]

[Traduction]

L'hon. W. G. Dinsdale (Brandon-Souris): Monsieur l'Orateur, les membres de l'opposition officielle ne s'opposent pas au bill C-153. Nous l'avons dit en première lecture et lorsqu'il est passé au comité. Nous le répétons à la troisième et dernière étape. Certains projets de loi sont très litigieux. Par exemple, le bill C-150, qui, après de longues discussions, vient d'être approuvé cet après-midi. Mais d'autres projets gouvernementaux ne sont pas litigieux. Si le bill à l'étude ne l'est pas, c'est que de fait, quant à nous, il n'accomplit rien. On ne peut vraiment s'opposer à un bill qui, comme le ministre l'a dit lui-même lorsqu'il l'a présenté en janvier dernier, n'est qu'une simple mesure d'administration.

• (5.20 p.m.)

Il est malheureux, en vérité, comme je l'ai donné à entendre alors, qu'on ait mis en œuvre tout l'appareil parlementaire pour régler une question sans importance. Le secrétaire parlementaire l'a confirmé dans sa brève déclaration cet après-midi.

Le mesure ajoute un membre à la Commission des lieux et monuments historiques du Canada. Elle accroît le quorum et autorise le gouverneur en conseil à modifier les conditions de rémunération des membres de cette Commission. Il le fallait, je suppose, pour suivre le mouvement inflationniste créé par le gouvernement actuel.

On pourrait répartir en deux catégories différentes certaines mesures gouvernementales: les péchés d'omission et les péchés de commission. Le bill C-150 serait de la dernière catégorie, tandis que le bill C-153 se rangerait nettement dans la première. Il n'apporte rien qui soit de nature à régler les problèmes fondamentaux de la mise en valeur des lieux et des monuments historiques pour répondre à une demande croissante de parcs et de facilités récréatives plus étendus.

Je profite de l'occasion pour relever certaines omissions qui apparaissent à l'examen du projet de loi. La Commission des lieux et monuments historiques du Canada dont parle le bill C-153 assume la lourde responsabilité d'indiquer au gouvernement du Canada les régions d'intérêt historique qui sont à préserver. Depuis 1953, cette Commission a dressé une liste des régions à préserver et à aménager comme éléments du patrimoine historique du Canada.

Il est tout à fait convenable qu'il existe, comme le veut le bill, un certain apport du Musée national du Canada par suite de récents remaniements dans l'organisation des